

Interpretation

(3) In subsection (1), a participant is "Canadian" if the participant is incorporated or formed under an enactment of Canada or a province.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), un participant est canadien s'il a été constitué sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale.

Sens de « canadien »

Information

23. A participant is not required to provide information to the Bank under this Act concerning another participant of a clearing and settlement system if that information is not available to all the participants.

23. Un établissement participant n'est pas tenu de fournir à la banque des renseignements, visés par la présente loi, concernant un autre participant si ceux-ci ne sont pas accessibles à tous les établissements participants.

Renseignements

11/0